

NDLR.

Suite à l'affaire *Wolters Kluwer* (1), plusieurs organisations de la CGT ont engagé, avec d'autres syndicats, un recours contre des magistrats de la Cour de cassation qui avaient participé à des conférences rémunérées par l'employeur, partie au litige. Cette action soutenue par la CGT peut sembler déroutante. Faut-il y voir une attaque contre des juges ou au contraire une marque d'attachement à l'indépendance de la justice ? Le communiqué que *le Droit Ouvrier* reproduit ci-après permettra certainement de lever les suspicions sur le bien-fondé du recours introduit par la CGT et d'autres organisations syndicales. Du reste, ce recours pourra apporter certaines clarifications mais aussi permettre d'interroger la pratique des conférences organisées par des éditeurs juridiques ou des cabinets d'avocats d'affaires, qui réunissent fréquemment hauts magistrats et acteurs patronaux.

Une loi organique du 22 juillet 2010 a ouvert la faculté, à l'issue d'un litige porté devant les juridictions judiciaires, de saisir d'une plainte l'institution chargée de sanctionner les manquements à la déontologie susceptibles d'avoir été commis par un ou plusieurs des magistrats qui l'ont examiné. L'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature dispose ainsi : « *Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature* ». Il ne s'agit donc pas de critiquer la décision du juge et de faire rejurer l'affaire mais de dénoncer le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. L'instruction de ces plaintes se déroule en deux étapes. Elle est d'abord assurée par un organe interne au Conseil supérieur de la magistrature, la « commission d'admission des recours », qui s'assure de leur recevabilité formelle et évalue si les faits qui y sont dénoncés sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, autrement dit s'ils sont susceptibles de révéler des manquements à la déontologie. Si la commission estime que ces deux conditions sont réunies elle transmet le dossier à la formation disciplinaire du Conseil supérieur qui décidera alors, après une nouvelle phase d'instruction, si les magistrats visés dans la plainte doivent ou non être sanctionnés et à quelle hauteur dans l'échelle des sanctions disciplinaires. Si une sanction est finalement prononcée, elle ne remet pas en cause la décision qui avait été rendue par le ou les magistrats sanctionnés : la procédure disciplinaire reste sans effets sur la solution qu'ils avaient adoptée dans le litige au fond.

La déclaration syndicale reproduite commente les décisions de la commission d'admission des recours qui, après une première phase d'instruction, ont saisi la formation disciplinaire du CSM.

(1) v. Dr. Ouvr. 2018, p. 708.

## Trois magistrats de la Cour de cassation renvoyés devant la formation disciplinaire du CSM

Communiqué de l'UGICT-CGT

Suite à la plainte déposée par les syndicats CFDT, CGT et SNJ de Wolters Kluwer France et par l'UGICT-CGT, la commission d'admission des recours du CSM (Conseil supérieur de la magistrature) a décidé de traduire en conseil de discipline trois magistrats de la Chambre sociale de la Cour de cassation, dont le Président Jean-Yves Frouin.

Rappelons que la procédure engagée contre WKF visait à récupérer la participation dont les salariés

avaient été privés, en conséquence d'un montage financier complexe du groupe néerlandais Wolters Kluwer qui avait artificiellement privé la filiale française de tout bénéfice et donc les salariés de toute participation. Par arrêt du 2 février 2016, la cour d'appel de Versailles avait fait droit à cette demande en constatant « *que la restructuration [était] constitutive d'une manœuvre frauduleuse (...) inopposable dans ses effets sur la réserve spéciale de participation* ».

Cet arrêt a été cassé sans renvoi par la Chambre sociale le 28 février 2018, avec une motivation critiquée par la grande majorité de la doctrine et qui fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il est apparu que trois magistrats ayant participé au délibéré avaient, à de multiples reprises, animé des sessions de formation organisées par la société Lamy ou le Groupe Liaisons, marques de WKF, moyennant des salaires de l'ordre de 500 à 1000 € par demi-journée. Cette situation aurait dû conduire ces magistrats à se déporter, à ne pas participer au traitement de cette affaire. En effet la jurisprudence, tant française qu'euro péenne, exige des magistrats une *impartialité objective*, ainsi décrite par le recueil des obligations déontologiques des magistrats édité par le CSM : « *il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts* ».

Un examen approfondi de la situation a également révélé que ces trois magistrats ont omis de déclarer, conformément au statut de la magistrature, leur activité salariée extérieure.

L'UGICT-CGT, comme toute la CGT, défend vigoureusement la place du juge en matière de relations sociales, à l'opposé des diatribes du MEDEF ou d'instituts patronaux contre « *ces juges qui ne connaissent rien à la vie des entreprises et s'immiscent dans le dialogue des partenaires sociaux* » (*sic*) (2). Elle combat les nombreuses mesures législatives prises ces dernières années pour réduire leurs prérogatives et rendre plus difficile leur saisine par les salariés ou leurs organisations représentatives.

Nous considérons que l'existence et l'accessibilité effective à un juge doté de larges compétences, de moyens et d'indépendance, loin d'encourager la judiciarisation des rapports sociaux, est la condition indispensable au respect des droits individuels et à la qualité de la négociation collective. C'est pourquoi la CGT est partie prenante des actions contre la réforme de la justice actuellement en débat.

Mais à l'heure où la confiance dans les institutions de tous ordres est malmenée, les magistrats ont aussi un devoir particulier de rigueur et d'exemplarité. La quasi-totalité d'entre eux en sont conscients. Qui pourrait accepter que la plus haute instance de l'ordre judiciaire français en soit exemptée ? Cette affaire déplorable doit d'abord servir à la réflexion de tous.

Au-delà d'un cas d'espèce heureusement très rare, nous voulons aussi attirer l'attention sur la participation de magistrats à certaines activités extérieures à leur fonction judiciaire. Nous approuvons sans réserve la rédaction d'articles de doctrine qui contribuent à mieux faire connaître la jurisprudence ou la participation à des colloques ou rencontres permettant un débat pluraliste et un croisement entre les attentes de la société et les réponses juridiques qui peuvent leur être apportées. En revanche, l'animation rémunérée de formations coûteuses, où se retrouvent « entre soi » avocats patronaux, DRH et chantres de la subordination du droit du travail aux impératifs de rentabilité, crée de fait une connivence, consciente ou non, qui n'est pas sans effet sur le traitement de certaines affaires sensibles. Là encore, il y va de l'autorité d'une justice indépendante et de l'indispensable confiance des citoyens.

Montreuil, le 28 janvier 2019

(2) V. par exemple la conférence de presse du président du Medef E.A. Seillères du 20 avril 2004 ou, de façon plus élaborée le

rapport « Les juges et l'économie : une défiance française » diffusé par l'Institut Montaigne en décembre 2012.



Éditeurs Wolters Kluwer  
2/01/2019  
ISBN 978-2-37148-164-0  
500 p., 48 euros

## LE SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE

Par Hélène Avignon, Directrice adjointe du travail,  
Paul Ramackers, Directeur du travail,  
Jean-Pierre Terrier, Directeur du travail honoraire

Cette 3<sup>ème</sup> édition entièrement mise à jour a pour objectif de présenter les missions, l'organisation et les modalités pratiques d'intervention de l'inspection du travail, notamment dans l'entreprise, ainsi que les relations avec son environnement local.

Les auteurs y exposent l'ensemble des règles encadrant cette institution, à partir de l'examen de tous les textes, nationaux et internationaux qui régissent son exercice, et de l'analyse de la jurisprudence.

Enfin, cette nouvelle édition intègre les bouleversements majeurs qui ont concerné le droit du travail et l'inspection du travail ces dernières années, notamment les nouveaux pouvoirs des agents de contrôle, la représentation du personnel, la négociation collective.